

Gouvernement du Québec

Décret 366-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé, en 1992, un accord relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance-récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE cet accord expire le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance-récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du Plan sauvage;

ATTENDU QUE cet accord est préalable à l'Entente fédérale-provinciale sur la mise en oeuvre du Régime d'assurance revenu brut;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut notamment autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur Canada/Québec sur l'assurance-récolte 1995-1996 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'Accord modificateur sur l'assurance-récolte 1995-1996, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25293

Gouvernement du Québec

Décret 367-96, 27 mars 1996

CONCERNANT le financement de certains achats d'équipements de la Bibliothèque nationale du Québec pour 1995-1996

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisations du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité des équipements de la Bibliothèque nationale du Québec;

ATTENDU QUE la Bibliothèque a présenté au ministère de la Culture et des Communications un plan triennal pour maintenir en bon état ses actifs pour 1995-1998;

ATTENDU QU'après analyse de ce plan par le ministre, en tenant compte des priorités, il y a lieu d'effectuer certains achats d'équipements pour un montant total de 80 700 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des